

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL322

présenté par  
Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement refusent la demande d'habilitation du Gouvernement relative à la réécriture du code de procédure pénale.

Certes, le renforcement de la clarté et de l'intelligibilité du code de procédure pénale apparaît nécessaire. Le rapport du comité des États généraux de la justice souligne à cet égard que l'ensemble des interlocuteurs entendus dans le cadre de cette consultation a souligné l'inadéquation du code de procédure pénale, devenu « illisible » et « peu praticable », du fait des multiples réformes intervenues depuis sa création.

Cependant, les auteurs de cet amendement soulignent que la réécriture du code de procédure pénale relève du domaine de la loi. Ils considèrent qu'il est impératif que le Parlement soit pleinement associé à cette réécriture. La recodification à droit constant ne doit pas réduire les garanties et nécessite un contrôle strict du Parlement qui n'est pas compatible avec le recours à l'article 38 de la Constitution.